



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du Mercredi 26 Février 2020 à 16H 00

Procès-Verbal N° 4

Présents : Messieurs Raphaël CARRUS - Georges DAGANI - Jean Claude LAFFONT – Mario PERES

Excusés : Messieurs Jean François BALLESTA - Michel BARA – Dominique BRU

Ordre du jour :

Approbation du PV N° 3 du 26/11/2019,
Etude des dossiers particuliers,
Examen de la situation des clubs au 31 janvier 2020. (Articles. 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage).

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Reprise pour précision concernant le dossier ci-dessous, paru dans le PV N° 3 de la réunion CRSA du 26 novembre 2019.

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630), démissionnant du club de S.C. ANDUZIEN (511921), au motif de changement de club : "Familiale", demandant à représenter le club de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630), du club de S.C. ANDUZIEN (511921),

2 – Constate que Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630), réside à plus de 50 km par rapport au club qu'il souhaite représenter, distance non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de F.C. BAGNOLS PONT (548837), mais en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale et sous réserve de respecter la distance prévue au 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Le club de S.C. ANDUZIEN (511921) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La Commission, après la précision faite dans le dossier N° 11 ci-dessus en surbrillance jaune, entérine le Procès-Verbal N° 3 de la réunion du 26 novembre 2019, paru sur le Site Internet de la Ligue de Football d'Occitanie le 14/02/2020.

DOSSIERS TRAITES

Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Daniel KADEM SADEFO (Licence N° 9602198973), démissionnant du club de l'A.J. ST GEORGES (519993), LIGUE DE GUYANE (9200), sans préciser le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (503320).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Daniel KADEM SADEFO (Licence N° 9602198973), en provenance du club de l'A.J. ST GEORGES (519993), LIGUE DE GUYANE (9200), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (503320) et qu'il pourra le représenter à compter du 09 décembre 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), démissionnant du DISTRICT GARD/LOZERE (6512,), sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (503320).
- Courriel de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), en date du 18 décembre 2019, demandant la suppression de sa licence arbitre indépendant.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698) avait dans un premier temps, démissionné du club de GALLIA C. GALLARUOIS

(517208) ou il était licencié la saison 2018/2019, pour obtenir une licence arbitre, en date du 21/08/2019, au club de l'AR.S. JUVIGNAC (528507), sans pouvoir le représenter, Dans un deuxième temps, il a demandé à la date du 29/11/2019 à quitter le club de l'AR.S. JUVIGNAC (528507), pour être classé indépendant au DISTRICT DU GARD/LOZERE (6512), non-respect du 1^{er} paragraphe de l'Article 30 et du 3^{ème} paragraphe de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Dans un troisième temps, il demande, à la date du 09/12/2019, de quitter le DISTRICT DU GARD/LOZERE (6512), non-respect du 1^{er} paragraphe de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, pour représenter le club de l'U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).

2 - Classe Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Alexandre STENGER (Licence N° 2545052737), démissionnant du club de l'A.S. HENRIDORFF (520038), LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600), au motif de changement de club : "Déménagement" demandant à représenter le club F.C. LAUNAGUET (521342).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Alexandre STENGER (Licence N° 2545052737), en provenance du club de l'A.S. HENRIDORFF (520038), LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. LAUNAGUET (521342) et qu'il pourra le représenter à compter du 25 janvier 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'HERAULT :

Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Zakaria OSAD (Licence N° 2544909635), démissionnant du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Zakaria OSAD (Licence N° 2544909635), du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716).

- 2 – Dit, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Zakaria OSAD (Licence N° 2544909635), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 – Le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Karim AÏT FANA (Licence N° 1152421391), ancien joueur sous contrat professionnel, demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Karim AÏT FANA (Licence N° 1152421391) était ancien joueur sous contrat professionnel, qu'il peut de ce fait demander à être classé arbitre de Ligue Stagiaire.
- 2 - Dit, que conformément à l'Article N°18 "Candidature ex-Joueurs Professionnels", du Règlement Intérieur de la Commission Fédérale des Arbitres (Saison 2019/2020), il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) et le représenter, à compter du 27 septembre 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Llyass HAJJAJ (Licence N° 2547392966), démissionnant du DISTRICT DE HERAULT (6513), demandant à représenter le club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Llyass HAJJAJ (Licence N° 2547392966), était classé indépendant la saison 2018/2019 au DISTRICT DE HERAULT (6513).
- 2 - Constatant d'autre part, qu'il demande le 22 août 2019, une licence d'arbitre indépendant dans ce même District et que le 06 décembre 2019, il demande à changer son statut pour être licencié dans un club.
- 3 - Dit, qu'en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, il doit rester encore indépendant pour la saison 2019/2020,
- 4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Manuel MARTINS (Licence N° 310517349), classé indépendant depuis la saison 2016/2017 au DISTRICT DE HERAULT (6513), demandant à représenter le club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Manuel MARTINS (Licence N° 310517349), était depuis la saison 2016/2017, arbitre indépendant au DISTRICT DE HERAULT (6513).

2 - Constatant d'autre part, qu'il demande le 03 juillet 2019, une licence d'arbitre indépendant dans ce même District et que le 10 septembre 2019, il demande à nouveau de changer son statut pour être licencié dans un club, ne respectant pas le dernier alinéa du 1^{er} paragraphe de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il classe Monsieur Manuel MARTINS (Licence N° 310517349), sans appartenance pour la saison 2019/2020, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit, qu'il peut être licencié au club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Fouzi BEN BOUAZZA (Licence N° 1420393479), démissionnant du DISTRICT DE HERAULT (6513), demandant à représenter le club de S.C. CERS PORTIRAGNES (581818).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Fouzi BEN BOUAZZA (Licence N° 1420393479), démissionnant le 10 juillet 2019, du club de CRABE S. MARSEILLANAIS (500414), aux motifs de changement de club : "Mésentente avec le club et pas de convocation aux assemblées générales" pour demander une licence d'arbitre indépendant dans le DISTRICT DE HERAULT (6513).

2 - Constatant d'autre part, que le 14 janvier 2020, il demande à changer son statut pour être licencié dans le club de S.C. CERS PORTIRAGNES (581818).

3 – Dit, qu'il classe Monsieur Fouzi BEN BOUAZZA (Licence N° 1420393479), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de S.C. CERS PORTIRAGNES (581818) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Ismaël ZEROUAL (Licence N° 2543284418), démissionnant du club d'ARCEAUX

MONTPELLIER (528675), sans indiquer le motif de changement de club, demandant une licence d'arbitre indépendant au DISTRICT DE HERAULT (6513).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Ismaël ZEROUAL (Licence N° 2543284418), du club d'ARCEAUX MONTPELLIER (528675).
- 2 - Classe Monsieur Ismaël ZEROUAL (Licence N° 2543284418), indépendant à compter de la saison 2019/2020.
- 3 - Le club d'ARCEAUX MONTPELLIER (528675), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Clément GHAZOUANI (Licence N° 2543582094), démissionnant du club de SP.A. MERIGNACAIS (505679), la saison 2017/2018, au motif de changement de club : "Changement de Ligue" demandant à représenter le club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Clément GHAZOUANI (Licence N° 2543582094), en 2017/2018, a fait mutation Inter Ligue en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), qu'il a été rattaché et classé sans appartenance à compter du 10 septembre 2018, au DISTRICT DE L'HERAULT (6513), (voir dossier N° 54, du PV N° 3 de la CRSA, en date du 22/01/2019).
- 2 - Considérant qu'il fait mutation inter Ligue en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500)
- 3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mohamed BENYAHIA DJELLOUL (Licence N° 1425337167), démissionnant du club de F.C. STEPHANOIS (530100), au motif de changement de club : "Personnelle", demandant à représenter le club d'O.C. PERPIGNAN (553264).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mohamed BENYAHIA DJELLOUL (Licence N° 1425337167), du club de F.C. STEPHANOIS (530100).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Mohamed BENYAHIA DJELLOUL (Licence N° 1425337167), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club d'O.C. PERPIGNAN (553264) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 12

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Aurélien SALINAS (Licence N° 2545047784), démissionnant du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club du F.C. STEPHANOIS (530100).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Aurélien SALINAS (Licence N° 2545047784), du club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Aurélien SALINAS (Licence N° 2545047784), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club du F.C. STEPHANOIS (530100) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La Commission valide la liste ci-dessous :

CLUBS EN INFRACTION N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 31 JANVIER 2020 (Articles 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage)

Clubs en première année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE :

CLUBS FUTSAL

CARCASSONNE FUTSAL AGLOMERATION (880775)
NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450)

DISTRICT DE L'AVEYRON :

ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063)
ST. ST AFFRICAIN (503171)

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

CLUB FUTSAL

A. S. C. NIMOISE (880585)

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

CLUBS FUTSAL

CAYUN FUTSAL CLUB (853403)
TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)
TOULOUSE LANDE FUTSAL (853618)
TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466)
VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT :

U.S. MONTAGNAOISE (500294)
ENT. ST CLEMENT MONFERRIER (541234)

CLUB FUTSAL

SPORTING PAILLADE FUTSAL (882495)

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

F.C. STEPHANOIS (530100)

A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532)
ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262)
SPORTING CLUB PORT-VENDRAIS (552886)

CLUB FUTSAL

INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030)

DISTRICT DU TARN :

U.S. ALBIGEOISE (505931)

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2020-2021.**

Clubs en deuxième année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON : RAS

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

F.C. BAGNOLS PONT (548837)

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUB FOOTBALL ENTREPRISE

AM.S.C. BANQUE NATIONALE PARIS (615297)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT :

GALLIA C. LUNELLOIS (500152)
CTRE EDUC. PALAVAS (521246)

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2020-2021.**

Clubs en troisième année d'infraction et plus

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON :

U.S. ESPALIONAISE (506080)

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

INTERNAT TOULOUSE F.C. (654202)

C.I.C F.C. (654280)

FLOGUI ROSERAIE F.C. (615220)

A. FREESCALE FOOT (603635)

U.S. AVIATION LATECOERE (611684)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de SIX UNITES pour la saison 2020-2021.**

De plus, ils se verraient interdire l'accession au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

L'amende suivante par arbitre manquant sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

Championnat Ligue 1 et Championnat Ligue 2	: 600 €
Championnat National 1 (N1)	: 400 €
Championnat National 2 (N3) et Championnat National 3 (N3)	: 300 €
Championnat R1 – Championnat D1 Féminine – Championnat D1 Futsal	: 180 €
Championnat R2 – Championnat D2 Féminine – Championnat D2 Futsal	: 140 €
Championnat R3 - Championnat D1 (District)	: 120 €
Championnat de Football d'Entreprise R1 - Championnat Futsal R1	: 50 €
Championnat Féminin Régionaux	: 50 €
Clubs qui n'engagent que des équipes de Jeunes	: 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS